

# LES DRONES

## Aspects juridiques et pratiques

### QU'EST-CE QU'UN DRONE ?

*Les drones sont des aéronefs, dirigés à distance, sans pilote à bord. De formes, de tailles et de poids multiples (certains modèles miniatures peuvent peser moins de 20 g !), avec des équipements variés et des logiciels permettant de gérer leur vol, les drones peuvent être dotés d'appareils photos, de caméras et servent souvent aujourd'hui à produire des photographies aériennes ou des vidéos de communication. Ils peuvent aussi capter des sons, des voix par exemple. A l'origine utilisés dans le domaine militaire (pour frapper des cibles, surveiller des sites), les drones se sont largement étendus à bien d'autres domaines depuis les années 2000 à la faveur des évolutions technologiques (police, garde-frontières, pompiers, chantiers, environnement, agriculture et loisirs).*

### POURQUOI EN PARLER ?

Selon le type de drones utilisé, il est possible non seulement de filmer des images du ciel, mais aussi de se glisser au plus près d'une manifestation en survolant les personnes et en zigzagant entre les bâtiments. Ces derniers mois, plusieurs communes se sont adressées au Préposé cantonal pour lui demander à quelles conditions l'utilisation de drones pouvait être envisagée. Plus récemment, des images de la Lake Parade du samedi 4 juillet 2015 ont été saisies par un drone et immédiatement rendues accessibles via internet. Il est possible d'y voir des prises de vues du ciel montrant les longues files de gens accompagnant les chars ainsi que des images filmées (vraisemblablement par des caméras dans la foule) permettant d'identifier celles et ceux qui sont venus là pour faire la fête, déguisés et peu vêtus. Il faut en parler, car les images captées à leur insu par des drones peuvent montrer ce que des individus ne souhaiteraient pas rendre public.

### QUELS RISQUES ?

Les drones prennent un grand nombre de données de façon aléatoire; leur utilisation peut poser d'épineuses questions concernant le respect de la vie privée dès que les personnes sont reconnaissables. Chaque individu possède un droit à l'image. Le seul fait de photographier quelqu'un sans son consentement et, à plus forte raison, le fait d'utiliser cette photo sont illicites. Les règles de la LIPAD relatives à la protection des données personnelles ont précisément pour vocation de protéger chacun contre des traitements inappropriés qui seraient faits par les institutions publiques genevoises. Souvenons-nous que le législateur a réservé l'usage de la vidéosurveillance à la protection des biens ou des personnes. Les principes de protection des données sont applicables si le drone (ou toute caméra) permet de saisir des images de personnes identifiées ou identifiables. La question de la transparence de la collecte de ces données et l'obtention du consentement des personnes à la saisie des images est évidemment plus complexe à mettre en œuvre s'il s'agit d'un drone invisible. Quels sont les risques ? Imaginons l'hypothèse d'un employeur qui licencie un collaborateur dont il considère le comportement durant un événement festif comme incompatible avec la réputation de son entreprise. Qu'en est-il de l'éventualité d'engager la responsabilité de l'Etat ? Les risques d'atteinte à la sécurité ne sont pas des moindres : des collisions ou des chutes sont, en effet, survenues par le passé (par exemple, le 7 septembre 2014, un drone s'écrasait en pleine rue à l'avenue Henri-Dunant). Certaines règles relatives à la navigation aérienne, avec leur restriction des espaces de vol, rappelées ci-après, sont applicables à ces objets volants et à leurs opérateurs au même titre qu'elles le sont aux pilotes.

### MANDATER UNE ENTREPRISE PRIVÉE POUR UNE PRESTATION « CLEF EN MAIN » ?

Le plus souvent, l'institution publique qui souhaite utiliser un drone pour prendre des images d'un événement particulier va déléguer cette tâche à une entreprise privée, qui sera rémunérée à la prestation. Attention alors aux autres règles de la LIPAD concernant la sécurité des données personnelles qui s'appliquent si les personnes peuvent être identifiées : l'institution publique qui délègue sa propre responsabilité à une entreprise privée devra garantir que les conditions liées à la saisie des données personnelles, à leur stockage, leur sauvegarde, leur communication, leur diffusion, leur utilisation et leur destruction effective par cette entreprise se feront en conformité avec les principes fondamentaux posés par la loi, autant d'éléments qui doivent être réglés contractuellement et examinés concrètement avant tout engagement. Il faut se souvenir encore que ce partenaire avec lequel le contrat va être signé délègue peut-être lui-même à un sous-traitant le stockage de ses données dans un cloud. Or, la LIPAD limite de façon restrictive l'utilisation de l'informatique en nuages pour les institutions publiques.

### BASES LÉGALES

- Pour les institutions publiques genevoises, voir la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGe A 2 08).
- Pour les entreprises privées et les particuliers, voir la loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992 (LPD; RS 235.1).
- Ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales, du 24 novembre 1994 (OACS; RS 748.941).
- Règlement genevois concernant l'exécution de la loi fédérale sur l'aviation, du 9 novembre 1951 (RaLA; RSGe H 3 05.02).



### DEMANDER UNE AUTORISATION À QUI S'ADRESSER ?

Si vous envisagez d'utiliser un drone, renseignez-vous auprès de la Police genevoise, Centre opérations et planifications (COP), téléphone n° 022 427 54 40.

Sachez d'ores et déjà que, pour des raisons de sécurité, le droit fédéral interdit la présence de drones à moins de 100 m lors d'événements publics impliquant un rassemblement de personnes ainsi que les dispositifs qui ne garantissent pas un contact visuel direct avec l'appareil. De même, la présence d'un drone à moins de 5 km de l'aéroport est interdite. Ces interdictions sont sujettes à dérogation de l'OFAC et du contrôleur aérien. A Genève, un règlement modifié en mai 2015 a renforcé les règles; il soumet à autorisation préalable tout drone quel que soit son poids; il interdit l'utilisation de drones d'un poids allant jusqu'à 30 kg à moins de 300 mètres des bâtiments publics, notamment des établissements pénitentiaires et autres lieux de détention, du Palais de justice et autres bâtiments utilisés par le pouvoir judiciaire, des bâtiments et postes de police et des organisations internationales; ce règlement autorise le département de la sécurité et de l'économie à définir d'autres zones d'interdiction temporaire, notamment en cas de conférences internationales ou de grands rassemblements de personnes, ou encore à proximité de certaines missions diplomatiques.

### EN BREF

*Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence a une position plus que réservée à l'égard des drones ou l'usage de caméras pour filmer des événements festifs s'ils permettent de filmer des personnes à leur insu. Il rappelle par ailleurs que l'utilisation de drone est soumise à autorisation de la police cantonale.*

*Le Préposé cantonal observe que les institutions n'ont pas conscience qu'elles peuvent commettre des actes illicites avec de tels dispositifs s'ils impliquent des prises de vues de personnes qui sont reconnaissables et conseille aux institutions publiques qui s'intéressent à de tels dispositifs à faire de sorte que les données saisies empêchent quiconque d'être reconnu.*

*Les données enregistrées qui ne se réfèrent pas à des personnes identifiées ou identifiables ne sont pas soumises aux règles concernant la protection des données contenues dans la LIPAD. C'est ainsi que le respect de la sphère privée sera garanti.*

### POUR EN SAVOIR PLUS

- Rodolphe Jobard, Les drones, la nouvelle révolution, Editions Eyrolles, 2014
- Collectif d'auteurs, sous la direction de Ronan Doaré, Didier Danet, Gérard de Boisboissel, Drones et killer robots, faut-il les interdire ?, Presses universitaires de Rennes, 2015
- Sur le site de l'office fédéral de l'aviation civile : Drones et modèles réduits et Autorisations d'exploiter des drones au-dessus d'un rassemblement de personnes ou lorsque le contact visuel direct n'est pas assuré avec l'aéronef – <http://www.bazl.admin.ch>
- Sur le site du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence : Drones, caméras embarquées et autres formes de vidéosurveillance et Engagement des drones de reconnaissance au profit du Corps des gardes-frontière – <http://www.edoeb.admin.ch>
- Sur le site de la Commission Nationale Informatique et Libertés en France (CNIL) : Usages des drones et protection des données personnelles – <http://www.cnil.fr/linstitution/actualite/article/article/usages-des-drones-et-protection-des-donnees-personnelles>
- Sur le site de la Commission européenne : La Commission européenne préconise des normes strictes pour réglementer l'utilisation des drones civils et Remotely Piloted Aviation Systems (RPAS – Frequently Asked Questions – <http://www.europa.eu>)

MàJ :08.10.2018

*Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) est une autorité indépendante qui renseigne, conseille et surveille l'application de la LIPAD par les autorités et institutions publiques genevoises. N'hésitez pas à appeler en cas de questions au n° de téléphone 022 546 52 40 ou à adresser un courriel à [ppdt@etat.ge.ch](mailto:ppdt@etat.ge.ch)*